



LES ACTES RÉSERVÉS PAR LA LOI 21 ET L'UTILISATION DE L'ÉPREUVE GROUPEMENTS

Des questions ont été soulevées quant à la légalité de l'utilisation de l'épreuve Groupements (É.G.) par des non-membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCOQ). Aussi, l'Institut de recherche fondamentale et clinique en psycho-orientation (IRFCPO) souhaite clarifier la situation en précisant quels sont les actes réservés et quelles sont les visées de l'épreuve Groupements en matière d'évaluation des personnes.

La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (Loi 21), adoptée en juin 2009, a eu pour effet de réserver des activités pour certaines professions, dont celle de conseiller d'orientation. Pour assurer une cohérence et une uniformité dans l'interprétation et l'application de ces dispositions législatives dans les divers milieux de pratique, l'Office des professions et les ordres professionnels concernés ont collaboré à la rédaction d'un Guide explicatif. Une mise à jour a été produite en avril 2021. Le Guide est accessible sur le site internet de l'Office des professions du Québec¹. Le Code de professions du Québec (Code) et le Guide explicatif (Guide) constituent les références pour clarifier l'utilisation de l'épreuve Groupements dans le contexte des actes réservés.

D'entrée de jeu, signalons que les champs d'exercice des douze ordres professionnels de la santé mentale et des relations humaines ont été modernisés afin d'énoncer leurs principales activités, d'en saisir la nature et la finalité, mais que ce ne sont pas les champs d'exercices qui ont été réservés. Ce sont plutôt treize actes professionnels spécifiques qui sont réservés, en partage avec d'autres professionnels. Ces actes ont été réservés à cause de leur potentiel de préjudices auprès de clientèles particulièrement vulnérables et ils sont exercés en fonction du champ de pratique de chacune des professions visées par la réserve d'actes.

LES ACTES RÉSERVÉS AUX CONSEILLERS D'ORIENTATION

L'article 37.1 du *Code des professions* décrète ainsi les actes réservés aux conseillers d'orientation :

37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer:

[...]

1.3° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

¹ https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/2020-21_020_Guide-explicatif-sante-rh-26-08-2021.pdf.

- b) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94;
- c) évaluer le retard mental;
- d) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

Comme pour tous les professionnels concernés, l'exercice des actes réservés aux conseillers d'orientation par la Loi 21 se fait à la lumière de leur champ d'exercice, sans toutefois réserver ce champ d'exercice. Ainsi, le Guide précise que :

« Le conseiller d'orientation évalue le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu. Sous réserve des activités qui lui sont réservées et qui sont décrites aux points 3.6.1², 3.6.2, 3.6.4 et 3.6.11, **l'évaluation du fonctionnement psychologique, des ressources personnelles et des conditions du milieu présente dans le champ d'exercice du conseiller d'orientation n'a pas pour effet de lui réserver cette activité.** »
(Section 2, p. 05)

Pour mieux discerner la nature des activités réservées, il y a lieu de référer aux trois catégories d'évaluations réservées décrites dans le Guide. Nous retiendrons ici uniquement les quatre (4) réservées en partage avec les conseillers d'orientation telles que décrites à la section 3 (pages 06-07), les activités étant identifiées par le numéro de la sous-section du Guide qui y réfère :

1. Les évaluations qui sont **liées à l'identification de troubles**. Émettre une conclusion sur la présence de tels troubles est par conséquent réservé aux professionnels visés.

Les activités réservées en partage avec les c.o. :

- Évaluer les troubles mentaux (3.6.1) ;
- Évaluer le retard mental (3.6.2) ;

2. Les évaluations qui visent à **protéger les clientèles vulnérables**. Elles garantissent aux clientèles les plus vulnérables d'être évaluées par des professionnels responsables et imputables. La détermination du plan d'intervention qui résulte de cette évaluation de même que l'application du plan ne sont pas réservées.

L'activité réservée en partage avec les c.o. :

- Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité (3.6.4) ;

3. Les évaluations de clientèles **vulnérables dans certains cadres juridiques**.

L'activité réservée en partage avec les c.o. :

- Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique* (3.6.11).

² Sous réserve de détenir une attestation de formation délivrée par son ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, le conseiller d'orientation évalue les troubles mentaux.

LES ACTES QUI NE SONT PAS RÉSERVÉS AUX PROFESSIONNELS VISÉS PAR LES RÉSERVES D'ACTES

Le Guide précise aussi **les activités et les outils qui ne sont pas réservés** :

« [...] la détermination du plan d'intervention n'est pas réservée.

La détection, le dépistage et l'appréciation ne sont pas réservés, non plus que la contribution à un diagnostic ou à la conclusion de l'identification d'un trouble.

[...]

En matière d'évaluation, la présente Loi reflète l'intention des experts de faciliter l'organisation du travail par le partage d'activités réservées tout en ne s'ingérant pas dans l'utilisation des outils d'évaluation, qui elle n'est l'objet d'aucune activité réservée.

[...]

L'utilisation des systèmes de classification des troubles mentaux n'est pas réservée. Aussi, les outils développés par les milieux, comme ceux utilisés pour évaluer la gravité de la surconsommation d'alcool ou de drogues et des problèmes associés, ne sont pas réservés. Les intervenants peuvent continuer à les utiliser, en vue notamment de permettre l'orientation vers un traitement approprié, dans la mesure où les conclusions qu'on tire de l'utilisation de tels outils ne portent pas sur la présence d'un trouble mental. »

(Section 3, p. 08 - 09)

De cette première analyse des textes de la Loi et du Guide concernant les actes réservés aux conseillers d'orientation, on peut établir les limites de la réserve d'activités et **ressortir les actes que peuvent poser les autres intervenants non-membres de l'OCCOQ** :

- **L'évaluation du fonctionnement psychologique, des ressources personnelles et des conditions du milieu présente dans le champ d'exercice du conseiller d'orientation ne lui est pas réservée ;**
- **L'utilisation des outils d'évaluation n'est pas réservée ;**
- **L'utilisation d'un système de classification des troubles mentaux n'est pas réservée ;**
- **La détection, le dépistage et l'appréciation ne sont pas réservés, non plus que la contribution à un diagnostic ou à la conclusion de l'identification d'un trouble.**

NATURE ET CONTEXTE DES ACTES RÉSERVÉS AUX CONSEILLERS D'ORIENTATION

Il y a lieu de préciser la portée des activités réservées, puisque réserves il y a. Référons à nouveau aux trois (3) catégories d'évaluations réservées pour en ressortir le contexte qui en fait une activité réservée, à savoir :

1. L'évaluation liée à l'identification de troubles (mentaux, retard mental) ;
2. L'évaluation visant à protéger les clientèles vulnérables (personnes atteintes d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou une évaluation) ;
3. L'évaluation de clientèles vulnérables dans un cadre juridique spécifique (élève handicapé ou en difficulté d'adaptation pour l'obtention de services dans le cadre de la *Loi sur l'instruction publique*).

Le Guide énonce clairement le contexte de l'évaluation réservée aux conseillers d'orientation, en formulant cet acte réservé ainsi :

« Le **conseiller d'orientation** évalue le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité. » (Section 3, p.30)

Pour illustrer plus clairement encore les circonstances entraînant la réserve de cette activité d'évaluation aux conseillers d'orientation, citons un paragraphe du Guide :

« De façon générale, les activités prévues au champ d'exercice de ces professionnels, par exemple l'évaluation du fonctionnement social, l'évaluation du fonctionnement psychologique ou mental ou encore l'évaluation des capacités adaptatives ne sont pas des activités réservées, elles peuvent donc être exercées par tout intervenant. Or, lorsqu'il est question d'une clientèle particulièrement vulnérable, ces évaluations tout comme la communication de leurs conclusions dont ils seront imputables sont réservées à certains professionnels compte tenu du risque de préjudice qu'elles comportent. En effet, l'incapacité engendrée par la présence de tels troubles place la personne en situation de vulnérabilité en maintes circonstances : se loger, quitter son lieu de résidence habituel, accomplir les activités courantes, exercer ses rôles sociaux, maintenir des relations interpersonnelles harmonieuses, poursuivre des études, s'insérer sur le marché de l'emploi, s'intégrer à la société, etc. » (Section 3, page 29)

On peut en conclure que :

- **L'évaluation du fonctionnement psychologique, des ressources personnelles et des conditions du milieu d'une personne est réservée aux conseillers d'orientation lorsque cette personne a déjà reçu un diagnostic ou une attestation d'un trouble mental ou neuropsychologique ;**
- **Il en est de même de la communication des conclusions d'une telle évaluation.**

Il importe également de souligner que le Guide fait aussi état d'évaluations particulières à certains milieux de travail qui concernent particulièrement les conseillers d'orientation et de nombreux professionnels œuvrant en employabilité. Ainsi, concernant les programmes administrés par Emploi-Québec, les précisions suivantes sont apportées :

« Dans le cadre de mesures et de programmes administrés par Emploi-Québec et appliqués par les organismes en développement de l'employabilité auprès des personnes atteintes d'un trouble mental ou neuropsychologique, les évaluations qui y sont requises peuvent être des activités réservées, par exemple:

- l'évaluation de l'autonomie socioprofessionnelle, dans le cadre d'une référence par Emploi-Québec;
- l'évaluation reposant sur un jugement clinique effectuée par les services spécialisés de main-d'œuvre auprès de personnes handicapées;
- l'évaluation spécialisée de clientèle, dans le cadre d'une référence par Emploi-Québec. »

(Section 3, p. 31)

Il s'agit ici encore de personnes atteintes d'un trouble mental ou neuropsychologique. Rappelons toutefois que si des personnes n'ont pas reçu de diagnostic en ce sens, les intervenants ne sont pas visés par la réserve d'activités. L'évaluation d'une personne présentant des symptômes d'un trouble mental ou d'un trouble neuropsychologique non attesté par un diagnostic ou par une attestation d'un professionnel habilité n'est pas réservée.

De plus, les intervenants qui soupçonnent un trouble mental ou neuropsychologique dans le cours de leur évaluation d'une personne dans le cadre de leurs fonctions régulières ne se placent pas non plus dans l'illégalité. Elles peuvent légitimement participer à la détection, au dépistage, à l'appréciation et contribuer à un diagnostic, le tout impliquant que la personne soit référée à un professionnel habilité à poser un tel diagnostic. Les différents intervenants ne doivent pas craindre de rencontrer des personnes éprouvant des difficultés pouvant relever d'un trouble mental ou neuropsychologique – lorsqu'elles n'ont pas reçu de diagnostic en ce sens – mais plutôt s'assurer que ces personnes soient référées à des services appropriés lorsque l'intervenant découvre des indices de la présence de tels troubles en cours d'évaluation.

Le Guide énumère également une **série d'exemples d'interventions qui peuvent être accomplies par tout intervenant** auprès de personnes atteintes d'un trouble mental ou neuropsychologique. Plusieurs de ces situations concernent des intervenants œuvrant dans les mêmes secteurs que les conseillers d'orientation et méritent d'être présentés ici :

« Des exemples d'interventions qui peuvent être accomplies par tout intervenant, que la personne qui le requiert soit ou non atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité :

- L'évaluation de la capacité à entreprendre une démarche vers l'emploi réalisée par les agents d'aide à l'emploi;
- La fixation d'objectifs dans le cadre d'un programme de préemployabilité et l'évaluation quant à l'atteinte de ces objectifs (par exemple, l'amélioration d'aptitudes sociales, la ponctualité, l'hygiène personnelle, l'autonomie, la capacité de s'exprimer correctement, etc.);

- L'évaluation des compétences liées à la recherche d'emploi (rédiger un curriculum vitæ, passer une entrevue d'emploi, etc.);
- L'évaluation du potentiel d'une personne dans le cadre d'un processus de sélection et de recrutement pour un emploi;
- L'analyse initiale des besoins d'une personne;
- L'analyse du dossier scolaire en vue de l'inscription à l'éducation des adultes;
- L'évaluation du rendement scolaire;
- L'utilisation d'outils dans le cadre d'une demande de service de soutien à domicile;
- Les interventions destinées à la mise en œuvre des plans d'intervention. « (Section 3, page 33)

L'UTILISATION DE L'ÉPREUVE GROUPEMENTS

Précisons d'emblée que l'Épreuve Groupements (É.G.) vise à évaluer la formation et l'état de la structure identitaire au moment où la personne passe l'Épreuve et n'évalue d'aucune façon la santé mentale, ni d'aspect neuropsychologique de celle-ci. Les résultats permettent simplement de situer le développement identitaire de la personne sur une échelle développementale et d'identifier certaines difficultés du fonctionnement dit normal et non de difficultés relevant de troubles mentaux.

« Ce que révèlent les productions à l'Épreuve, ce sont les stratégies diverses qu'utilisent les personnes, chacune d'elles à sa manière, pour construire les significations qui guident leur vie. Ces significations résument, en quelque sorte, l'organisation de l'expérience unique et propre à chacun. L'épreuve Groupements trace un portrait de la structure identitaire, elle ne la quantifie pas.

L'Épreuve fournit des informations sur les conduites adaptatives de l'individu dans son milieu. »³

De plus, les limites de l'É.G. en matière d'identification de problématiques de santé mentale sont clairement indiquées dans sa documentation et font l'objet de discussion lors de la formation. On peut y lire que :

« L'épreuve Groupements a certaines limites, notamment en ce qui a trait à deux champs d'application, soit la psychopathologie et la sélection de personnel. En effet, il importe de souligner que **l'Épreuve n'est pas un outil qui peut être utilisé pour poser un diagnostic ou pour identifier des problématiques de santé mentale**. Telle n'est pas sa fonction ni ce pour quoi elle a été conçue qui est, rappelons-le, de rendre compte de la structure de l'organisation identitaire des personnes, de son équilibre et de ses déficits, le cas échéant.

³ Bégin, L., Perreault, G., Ross, N., Landry, L., La théorie psychogénétique de l'identité et l'épreuve Groupements – Fondements et applications; Québec, PUL, IRFCPO, 2018, p. 66.

En ce qui concerne la sélection, nous devons dire, d'entrée de jeu, que le processus de sélection de personnel au Québec est balisé par un cadre légal qui précise des obligations et des limites au-delà des normes professionnelles de pratique du « *testing* ». Il est également important de comprendre que l'épreuve Groupements n'est pas un instrument de mesure psychométrique comparativement à d'autres outils d'évaluation couramment acceptés dans le domaine de la sélection. Cet outil aux propriétés métriques très particulières (Bégin, 1996) ne permet pas d'évaluer des habiletés, des capacités, voire des compétences comme celles recherchées dans les processus de sélection. L'épreuve Groupements s'intégrera mieux dans un processus d'évaluation dans lequel son utilisation permettra d'obtenir une lecture de la dynamique de la personne compte tenu des informations obtenues au moyen d'autres outils ou méthodes d'évaluation, l'idée étant d'enrichir l'interprétation des patrons (« *patterns* ») de résultats obtenus à l'aide de différents moyens d'évaluation qui ont été construits aux fins de sélection. **Ainsi, en aucun cas, l'épreuve Groupements ne devrait avoir un caractère éliminatoire**, mais plutôt servir à approfondir les besoins d'une personne sur le plan de son développement et de son adaptation. Aussi, une fois l'embauche complétée, la personne et sa ou son gestionnaire connaîtront mieux le cadre et la dynamique qui optimiseront le déploiement de son potentiel.»⁴

Dans un contexte d'employabilité, l'utilisation de l'épreuve Groupements vise essentiellement à faire un lien entre d'une part, le niveau de complexité d'un poste, métier ou profession et, d'autre part, le niveau de complexité du fonctionnement de la pensée synthétique présent chez la personne afin qu'elle trouve un milieu et des tâches qui lui seront adaptées et stimulantes.

CONCLUSION

Après analyse de la Loi 21, des actes qui ont été réservés, et de la nature et de l'usage de l'épreuve Groupements, notre conclusion est à l'effet que :

Considérant que

- L'utilisation des outils d'évaluation n'est pas réservée ;
- L'évaluation du fonctionnement psychologique, des ressources personnelles et des conditions du milieu présente dans le champ d'exercice des conseillers d'orientation ne leur est pas réservée ;
- Cette même évaluation auprès d'une personne ayant obtenu un diagnostic ou une attestation de trouble mental ou de trouble neuropsychologique est réservée aux conseillers d'orientation ;
- L'évaluation de clientèles vulnérables dans certains cadres juridiques est réservée ;
- La détermination du plan d'intervention et son application auprès de ces clientèles vulnérables ne sont pas réservées ;
- L'épreuve Groupements ne vise pas à évaluer un trouble mental, ni le retard mental, ni un trouble neuropsychologique ;

⁴ Bégin, L., Perreault, G., Ross, N., Landry, L., Guide d'utilisation de l'épreuve Groupements – La cotation et l'interprétation; Québec, IRFCPO, 2018, p. 8-9.

LES INTERVENANT.E.S NON-MEMBRES DE L'ORDRE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION DU QUÉBEC

A - Ne peuvent pas légitimement utiliser l'épreuve Groupements :

- Dans le cadre d'une évaluation de trouble mental ou neuropsychologique ;
- Dans le cadre d'une évaluation du retard mental ;
- Dans le cadre de l'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation aux fins de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique ;
- Dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement psychologique, des ressources personnelles et des conditions du milieu d'une personne lorsque cette personne a déjà reçu un diagnostic ou une attestation d'un trouble mental ou neuropsychologue ;
- Dans le cadre de certaines mesures et programmes administrés par Emploi-Québec et appliqués par les organismes de développement de l'employabilité auprès de personnes atteintes d'un trouble mental ou neuropsychologique, lorsque ces évaluations concernent l'autonomie socioprofessionnelle, qu'elles concernent des personnes handicapées, ou requièrent une évaluation spécialisée de clientèles dans le cadre d'une référence par Emploi-Québec.

B - Peuvent légitimement utiliser l'épreuve Groupements – lorsqu'adéquatement formés – :

- Dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement psychologique, des ressources personnelles et des conditions du milieu d'une personne qui ne fait pas l'objet d'un diagnostic ou d'une attestation d'un trouble mental ou neuropsychologique ;
- Dans le cadre de leurs diverses interventions auprès de personnes non visées par un diagnostic de trouble mental ou neuropsychologique ;
- Dans un cadre plus limité d'interventions en employabilité telles que citées plus haut (p.5-6) lorsque les personnes sont visées par un diagnostic de trouble mental ou neuropsychologique ;
- Dans le cadre de la détection, du dépistage, de l'appréciation, et de la contribution à un diagnostic ou à la conclusion de l'identification d'un tel trouble, en s'en remettant au professionnel qualifié pour l'émission de la conclusion et la communication des résultats ;
- Dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention qui résulte d'une évaluation effectuée par un professionnel qualifié, de même que dans le cadre de l'application du plan.

Toute évaluation en lien avec la capacité à s'orienter, à rétablir son autonomie socioprofessionnelle, à réaliser ses projets de carrière et à faire des choix personnels et professionnels visant des clientèles vulnérables, diagnostiquées ou non, doit être faite avec prudence. L'utilisation de l'É.G., comme celle de tout outil d'évaluation des personnes, peut être préjudiciable sans une formation adéquate. L'encadrement approprié, la formation continue et la supervision favorisent une utilisation judicieuse, plus nuancée, tant pour les membres que pour les non-membres de l'OCCOQ.